

Chambre de la jeunesse

DEMANDE POUR LA PERMISSION D'AVOIR RECOURS À UN MOYEN TECHNOLOGIQUE POUR INTERROGER UN TÉMOIN ET POUR PERMETTRE À UN AVOCAT D'AGIR PAR MODE VIRTUEL (Art. 74.0.1 L.P.J.)

Demande formulée par : *

District :

No de dossier :

Nom de l'enfant :

Date et salle d'audience :

À :

Juge saisi de l'affaire :

Avocat de l'enfant :

Avocat de la/du DPJ :

Avocat de la mère :

Nom de la mère :

Avocat du père :

Nom du père :

Autre(s) partie(s) :

Motif(s) de la demande :

Date

Signature de la partie, ou de son procureur

Position des parties :

Juge :

Accordé

Refusé

Date :

* En tout temps, cette demande doit être transmise au juge qui présidera l'audience et aux parties au moins cinq (5) jours avant l'instruction

La partie qui désire contester cette demande, doit aviser le juge et les parties des motifs de son opposition au moins trois (3) jours avant l'instruction

Les délais ci-haut mentionnés ne s'appliquent pas dans le cadre de mesures provisoires